

Accord relatif à une assistance dans le domaine géothermique

Entre

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande représenté par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Et

Le gouvernement de l'Union des Comores représenté par le Ministère de l'énergie, des mines, de l'industrie et de l'artisanat

Et

Le Programme des Nations Unies pour le développement

1. Accord (l'Accord)

- 1.1. Le gouvernement de l'Union des Comores (GOC), le gouvernement de la Nouvelle-Zélande (GONZ) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ci-après désignés collectivement les Partenaires, ont décidé ensemble de s'associer pour soutenir des activités d'exploration géothermique de surface au site du Karthala aux Comores (le Partenariat).
- 1.2. Le GONZ apportera une assistance technique clé pour soutenir l'exploration géothermique de surface afin d'identifier le potentiel du développement géothermique au Karthala aux Comores (le Projet).
- 1.3. La contribution du GONZ à ce projet de développement géothermique aux Comores est estimée à 380 000 US\$.
- 1.4. Le PNUD apportera son soutien administratif et logistique au Projet ainsi que des services de conseil et de soutien pour la mobilisation des ressources.
- 1.5. Le GOC apportera son soutien logistique et technique au Projet par l'intermédiaire du Bureau géologique des Comores.
- 1.6. Cet accord détermine les modalités de la coopération entre le GOC, le GONZ et le PNUD et couvre la planification, la livraison, la gestion du Projet ainsi que l'obligation de rendre compte.

2. Objectif

2.1. Utilisation d'une énergie géothermique durable et réduction de l'importance des carburants importés aux Comores.

3. Résultats anticipés

3.1. Le Projet contribuera à la progression des premières phases clés du développement géothermique des Comores. Le développement des ressources géothermiques des Comores permettra :

- d'offrir plus de certitude en matière des prix de l'électricité, pour les foyers, les entreprises, les pouvoirs publics et MA-MWE ;
- de fournir une capacité de production d'électricité de base et de renforcer le réseau électrique national ;
- de connecter au réseau la première source d'énergie renouvelable ;
- de réduire la dépendance sur l'importation de combustibles fossiles ;
- de générer des économies à long terme en réduisant les coûts des transactions en devises étrangères suite à la réduction des achats de gasoil.

4. Principes

4.1. Les Partenaires reconnaissent et confirment les principes internationalement reconnus d'efficacité du développement^[2]. Les principes suivants s'appliquent au Partenariat :

- a. Alignement – Ce Projet s'aligne avec la Stratégie de croissance accélérée pour le développement durable (SCA2D 2015-2019), qui privilégie en particulier la stabilité macro-économique, la gouvernance et le développement durable. Ce Projet est également conforme avec les priorités de l'Initiative nationale de développement social (INDS, 2011-2015) dont les objectifs sont la promotion de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi, en ciblant les secteurs de l'énergie et des infrastructures, ainsi que le renforcement du secteur privé en améliorant la production d'électricité.
- b. Harmonisation – L'obligation de rendre compte et la responsabilité s'appliqueront de manière coordonnée et harmonisée, chaque fois que possible.

[2] Y compris la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005) et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement (2011).

- c. Gestion des résultats - Les Partenaires suivront les progrès clés de la réalisation du potentiel géothermique des Comores, y compris la concrétisation des extrants et des résultats clés dans le respect du calendrier prévu, en échangeant régulièrement les données de résultats.
- d. Responsabilité réciproque – Les partenaires partagent la responsabilité pour tous les aspects, conformément à leur contribution respective à l'Accord.
- e. Prise en charge – Le GOC conserve la maîtrise du Projet.

5. Rôles et responsabilités

5.1. La répartition des rôles et des responsabilités entre les Partenaires est la suivante :

GOC

- 5.2. Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'industrie et de l'artisanat est responsable de la coordination par l'intermédiaire du Bureau géologique des Comores.
- 5.3. Le GOC coordonne les relations entre les principales parties intéressées du secteur comorien de l'énergie. Cela peut inclure le partage d'informations pertinentes concernant le Projet avec des tierces parties, sous réserve de l'autorisation préalable des Partenaires.
- 5.4. Le GOC prend toutes les décisions stratégiques, donne toutes les autorisations et exécute toutes les actions nécessaires pour la réalisation du Projet entrepris sous l'égide du Partenariat, y compris, entre autres :
 - a. Travailler avec le GONZ et le PNUD pour obtenir des financements tiers venant s'ajouter au financement du Projet par le GONZ pour la réalisation du Projet, en particulier le financement éventuel du Dispositif d'atténuation du risque géothermique (*Geothermal Risk Mitigation Facility* - GRMF) de l'Union Africaine.
 - b. Organiser un accès total et ininterrompu, et nécessaire à l'exécution des activités dans le cadre du Partenariat, aux terres faisant partie de la zone des ressources géothermiques (*Geothermal Resources Area* - GRA).
 - c. Organiser des exemptions de permis de travail pour le personnel impliqué dans le Projet ou gérer les aspects fiscaux et douaniers pour les équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

- d. Gérer la participation plus large des parties prenantes, y compris, entre autres, à travers des consultations avec les communautés et des présentations.
 - e. Fournir/faciliter l'accès aux recherches précédentes pour l'identification des ressources géothermiques.
 - f. Garantir que toutes les autorisations environnementales requises par le personnel travaillant sur le Projet soient examinées dans des délais raisonnables.
 - g. Fournir un soutien logistique et technique au Projet.
- 5.5. Le GOC s'engage à ce que tout autre projet énergétique associé, entrepris par le GOC, n'affecte pas le calendrier des activités entreprises sous l'égide du Partenariat et que ces projets soient techniquement compatibles avec toutes les activités entreprises par le Partenariat, le cas échéant.
- 5.6. Le GOC s'engage, le cas échéant et dans la mesure du possible, à transférer équitablement dans les structures tarifaires toutes les économies générées par l'infrastructure d'énergie renouvelable mise en place sous l'égide du Partenariat, pour le bénéfice des consommateurs comoriens et conformément à la législation comorienne et aux accords concernant la réglementation de l'électricité.
- 5.7. Le cas échéant, et pour toute phase du développement géothermique prévu, le GOC soutient la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour encourager des investissements privés équitables, transparents et compétitifs dans le secteur de l'énergie renouvelable.
- 5.8. Dans la mesure du possible, le GOC fournit à la demande du GONZ des informations associées à l'Accord, y compris toute information devant être divulguée par le GONZ conformément aux dispositions de la loi néo-zélandaise sur la divulgation des informations officielles (Official Information Act) de 1982.
- 5.9. Le GOC reconnaît l'aide et le soutien du GONZ et du PNUD dans tous les documents de relations publiques, les reportages des médias et les rapports annuels concernant l'Accord.

GONZ

- 5.10. Le GONZ par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et du New Zealand Aid Programme, fournit et gère son assistance financière

au Projet et exécute toutes les actions nécessaires pour sa réalisation dans le cadre du Partenariat, y compris, entre autres :

- a. Embaucher un prestataire de services disposant d'une expertise en géothermie pour des prestations techniques (Contrat d'assistance technique) ainsi que d'autres sous-traitants, le cas échéant et dans les limites du financement, pour la mise en œuvre du Projet.
- b. Travailler avec le GOC pour ogérer les financements tiers venant s'ajouter au financement du Projet par le GONZ, en particulier le financement éventuel du GRMF de l'Union Africaine.
- c. Présenter au GOC, au PNUD et éventuellement à d'autres bailleurs de fonds tiers, des résultats et des rapports conformément au Contrat d'assistance technique.
- d. Participer à des réunions régulières, de quelque façon que ce soit, pour faire le point sur le Projet.
- e. Supporter, le cas échéant, les discussions avec le GOC sur des aspects de politique affectant le Projet.

Le PNUD

5.11. Le PNUD fournit et gère son aide au Projet et exécute toutes les actions nécessaires pour sa réalisation sous l'égide du Partenariat, y compris, entre autres :

- a. Fournir des services de conseils et un soutien administratif et logistique pour la mise en œuvre du Projet et participer à la mobilisation des ressources.
- b. Participer à des réunions régulières, de quelque façon que ce soit, pour faire le point sur le Projet.
- c. Soutenir, le cas échéant, les discussions avec le GOC sur des aspects de politique affectant le Projet.

6. Les Partenaires

6.1. Les Partenaires :

- a. Font preuve de bonne foi, d'honnêteté, d'intégrité, de transparence et de responsabilité au cours de leurs communications et de leur collaboration.
- b. Discutent chaque fois que nécessaire des aspects affectant l'Accord ou la réalisation du Projet.

- c. Échangent régulièrement et ouvertement les informations pertinentes concernant la progression du Projet.
- d. Signalent immédiatement aux autres Partenaires tout problème réel ou anticipé susceptible :
 - i. d'impacter considérablement le Partenariat ou la réalisation du Projet ; ou
 - ii. de susciter l'intérêt des médias.
- e. N'engagent pas de dépenses affectant les fonds officiels des autres Partenaires.
- f. Font de leur mieux pour éviter des situations pouvant aboutir à un conflit d'intérêt et divulguent immédiatement aux autres Partenaires l'émergence d'un conflit d'intérêt affectant le Partenariat et/ou le Projet. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt, les Partenaires décident ensemble des mesures à prendre (si le conflit d'intérêt peut être maîtrisé).
- g. N'utilisent pas ni ne divulguent à des tiers les informations confidentielles des autres Partenaires, sauf :
 - i. si cette utilisation ou divulgation est nécessaire pour atteindre les objectifs et les résultats déclarés du Partenariat ;
 - ii. si le Partenaire concerné a donné son accord écrit préalable d'utilisation ou de divulgation ;
 - iii. si l'utilisation ou la divulgation est requise par la loi ou les usages parlementaires ;
 - iv. si les informations ont déjà été rendues publiques autrement que par la violation de l'obligation de confidentialité par l'un des Partenaires.

7. Financement

- 7.1. Le GONZ fournit un financement pouvant atteindre 380 000 US\$ pour l'exploration de surface en vertu du Contrat d'assistance technique. Ce financement sera versé par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, directement au sous-traitant responsable de l'assistance technique. Aucun financement en vertu de ce cadre ne sera versé au GOC ou au PNUD.
- 7.2. Le GOC confirme être le bénéficiaire du Contrat d'assistance technique pour l'exploration de surface aux Comores.

8. Durée du Cadre

8.1. La durée de l'Accord va de la date de la signature au 31 décembre 2016. La durée peut être prolongée, le cas échéant et suite à un accord commun.

9. Autres Partenaires

9.1. Le GONZ et le PNUD reconnaissent que le GOC peut approcher d'autres parties intéressées pour améliorer ou soutenir le développement de la géothermie aux Comores. Ces travaux avec d'autres parties intéressées seront cohérents avec les activités du GONZ et de le PNUD et seront coordonnés avec elles, le cas échéant.

10. Annexes

10.1. Les Partenaires décident que des annexes peuvent être ajoutées ou modifiées pendant la durée de cet Accord. Toute modification aux annexes doit être effectuée par écrit et autorisée par les Partenaires.

11. Presse

11.1. Toute annonce publique par l'intermédiaire d'un communiqué, d'un bulletin d'information à l'intention de la presse, ou de tout autre moyen similaire, à propos de l'Accord ou du travail des Partenaires, susceptible d'avoir un effet défavorable sur la réputation ou l'image des Partenaires, nécessite le consentement écrit des Partenaires avant la publication.

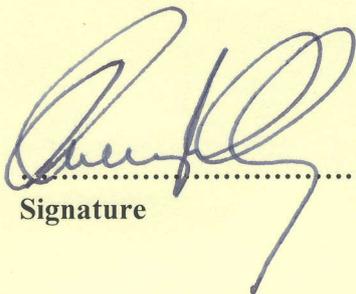
12. Force Majeure

12.1. Les Partenaires ne sont pas tenus pour responsables de toute inexécution ou retard dans l'application de leurs responsabilités en vertu de l'Accord, si la cause de cette inexécution ou retard est en dehors du contrôle raisonnable du Partenaire concerné (événement de Force Majeure). Si un événement de Force Majeure existe pendant plus de six (6) mois, les Partenaires doivent se réunir pour établir un nouveau calendrier pour l'achèvement du Projet. Si les Partenaires ne peuvent pas se mettre d'accord sur un nouveau calendrier, ils peuvent mutuellement décider de résilier cet Accord.

Signé en deux exemplaires, en anglais et en français, à New York, le septembre 2014,
les deux textes faisant également foi.

**Pour le gouvernement de la
Nouvelle-Zélande**

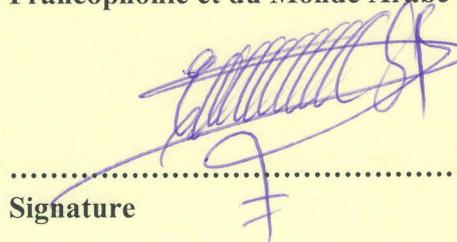
**L'Honorable Murray McCully
Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur**



.....
Signature

**Pour le gouvernement de l'Union des
Comores**

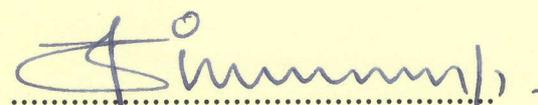
**Son Excellence Mr El-Anrif Said
Hassane Ministre des Relations
Exterieures et de la Cooperation,
Charge de la Diaspora, de la
Francophonie et du Monde Arabe**



.....
Signature

**Pour le Programme des Nations
Unies pour le développement**

**Ms Helen Clark
Administrateur**



.....
Signature